

Décision individuelle

N° DI -2026-189

Autorisant, pour l'exercice d'une action en partenariat avec le parc national des calanques, la circulation et le stationnement de véhicules de l'association Team Oxygen sur les parcelles de la propriété privée de la SCI les Goudes au lieu-dit cap croisette, dans le cadre d'une intervention de dépollution des petits fonds (Opération sentinelle 5)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n°8 relative aux mesures conservatoires et n° 29 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté portant mesures conservatoires pour la protection d'écosystèmes dégradés N° AR - 2020 -14 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2021-03.04 en date du 17 mars 2021 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les parcelles de la propriété privée de la SCI Les Goudes au lieu-dit Cap Croisette, en cœur de parc national, et notamment son article 1er qui exempte de l'interdiction générale les véhicules du Parc national des Calanques pour l'exercice de leurs missions ;

Vu la convention entre Team Oxygen et le Parc national des Calanques en date du 17.09.2026 confiant à l'association Team Oxygen, pour le compte du Parc national des Calanques, une intervention de dépollution des petits fonds dans le cadre de l'opération Sentinelle 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant que l'opération Sentinelle de dépollution des petits fonds constitue une action en partenariat avec le Parc national des Calanques, relevant du plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA), exécutée par l'association Team Oxygen pour le compte de l'établissement dans le cadre de la dépollution des petits fonds ;

Considérant qu'en application de l'article 1er, second alinéa, de la délibération du Conseil d'administration n° CA 2021-03.04 susvisée, l'interdiction générale d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules motorisés sur les parcelles D001, D0814 et C0024 ne s'applique pas aux véhicules du Parc national des Calanques pour l'exercice de ses missions, catégorie dans laquelle s'inscrivent les véhicules utilisés par Team Oxygen dans le cadre de l'exécution du partenariat susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, à ce titre, d'identifier nommément les véhicules de l'association Team Oxygen bénéficiant de cette exemption et d'en fixer les conditions d'usage, pour la seule durée de l'intervention ;

Considérant que le projet se déroule sur une période différente des travaux de dépollution conduits par l'ADEME ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Les véhicules de l'association Team Oxygen listés ci-dessous sont réputés relever de l'exemption prévue à l'article 1er, second alinéa, de la délibération n° CA 2021-03.04, en tant qu'affectés à l'exécution d'une action en partenariat avec le Parc national des Calanques (opération Sentinelle 5 : dépollution des petits fonds) et sont à ce titre autorisés à circuler et stationner sur les parcelles D001, D0814 et C0024 :

N°	Immatriculation
1	EG-481-YQ
2	EQ 978 QH
3	GG-584-SN
4	FH-601-YF

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du mercredi 30 septembre à 8h au dimanche 4 octobre 18h, pour la seule durée nécessaire à l'exécution de l'action commanditée. Elle ne pourra en aucun cas être utilisée en dehors de cette période ni pour un autre objet.

Article 3 : Modalités de circulation et de stationnement

Les véhicules visés à l'article 1 stationnent sur l'emplacement visé en annexe n°1 dans la zone rouge de ce document. Les deux barrières de la piste devront impérativement être verrouillées lors de chaque passage.

Article 4 : Justificatifs à bord des véhicules

Pendant toute la durée de l'intervention, chaque véhicule visé à l'article 1er devra :

- être muni, sur le tableau de bord et de manière visible, d'un document remis par le Parc national des Calanques attestant de la présente autorisation ;
- porter une signalétique sur papier libre indiquant l'identité du propriétaire du véhicule, l'identité du commanditaire (Parc national des Calanques : opération Sentinelle) et un numéro de téléphone permettant de le joindre ;
- pouvoir justifier de sa présence, à toute demande d'un service de contrôle, par la copie de la présente décision ainsi que de la convention visée ci-dessus.

Article 5 : Suspension ou retrait

Tout manquement observé aux modalités énoncées à l'article 4, ou tout usage des véhicules étranger à la mission visée à l'article 1, entraîne la caducité immédiate de la présente autorisation.

Article 6 : Exécution

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette opération.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,
Le 21 septembre 2026

Pour le Parc national des Calanques,
La Directrice
Gaëlle BERTHAUD

ANNEXE 1 : Emplacements autorisés sur la zone délimitée en rouge



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.